

ARRETE DU PRESIDENT n° CG2025-001

Objet : Institution de la régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à compter du 14 avril 2025.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la décision du président n°2023-035 créant une régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage,

Vu l'arrêté du président n°CG2023-002 instituant une régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à compter du 6 mars 2023,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

02/04/2025

ARRETE

Article 1. : Il est institué une régie d'avances et de recettes à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

Article 2. : Cette régie est installée à l'aire d'accueil des gens du voyage "Le Nigloo" – Z.A. de Bourdelas- 87500 St Yrieix-la-Perche.

Article 3. : La régie prend effet au 14 avril 2025.

Article 4. : La régie encaisse et restitue les cautions. Elle encaisse, également, la redevance d'occupation composée du droit de séjour et de consommation des fluides (eau et électricité). Elle peut aussi encaisser le coût des dégradations au-delà du montant de la caution.

Article 5. : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu issu d'un carnet à souches fourni par la trésorerie.

Article 6 : L'intervention des mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

Publié en ligne le : 14 AVR. 2025

Article 7. : Un fonds de caisse d'un montant de 500 € maximum est mis à disposition du régisseur.

Article 8. : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

Article 9. : Le régisseur est tenu de verser au Bureau de poste de Saint-Yrieix le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, à minima une fois par mois et en fin de chaque année civile ainsi que lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement. Ce versement se fait dans des sachets de dépôts (monnaie et billets) accompagnés des bordereaux correspondant contre deux récépissés de dépôt.

Article 10. : Le régisseur verse auprès du trésor public la totalité des justificatifs des opérations de recettes (récépissés de dépôt monnaie et billets, fiche récapitulative de dépôt par occupation, carnet à souche arrêté à la somme déposée) dès qu'un versement indiqué à l'article 9 a lieu.

Article 11 : Le régisseur et les mandataires ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.


Article 12. : Le Président de la Communauté de Communes et le comptable public assignataire de Saint-Yrieix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

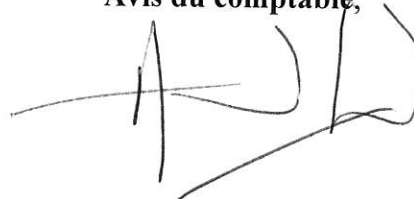
Article 13 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du président n°CG2023-002 instituant une régie d'avances et de recettes pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage à compter du 6 mars 2023,

Fait à Saint-Yrieix, le 08/04/25

Avis conforme
Avis du comptable,

Le Président,


Patrick DARY



Arnaud LOUVET